



SC 160407

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-86-SEDIF

Portant reprise de provisions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61, et plus précisément l'article R. 2321-2 relatif aux provisions,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 modifiée donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération n° C2024-56 du Comité du 19 décembre 2024 relative à l'ajustement des provisions constituées pour litiges et la décision n° D2025-63 du 5 juin 2025 portant ajustement de provisions et constitutions de nouvelles provisions,

Considérant qu'il appartient au pouvoir exécutif de constituer, d'ajuster et de reprendre les provisions,

Considérant la nécessité de reprendre quatre provisions constituées afin de permettre la mise en œuvre de protocoles transactionnels dans le cadre des contentieux associés,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 décide de reprendre les montants des provisions pour litiges et contentieux suivantes, afin de permettre la mise en œuvre de protocoles transactionnels dénouant ces dossiers contentieux :

| Litige | Type de procédure | Numéro d'instance | Objet | Provision | Ajustement proposé | Total provisionné |
|----------------|----------------------|-------------------|--|--------------|--------------------|-------------------|
| Arcueil | Référé expertise | 18/00000752 | Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers | 398 906,54 € | - 398 906,54 € | 0,00 |
| Arcueil | Référé expertise | 18/00000752 | Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers | 483 280,16 € | - 483 280,16 € | 0,00 |
| Arcueil | Référé expertise | 18/01483 | Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers | 160 000 € | - 160 000 € | 0,00 |
| Arcueil | Demande indemnitaire | 2412822 | Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers | 75 000 € | - 75 000 € | 0,00 |

Article 2

les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 78 « Reprises sur provisions et amortissements » de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **25 AOUT 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Raymond LOISELLEUR



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.